



Arrêt

**n°151 206 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 20 juin 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de [l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé ne peut satisfaire au critère 2,8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 car il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. L'avocat de l'intéressé invoque le fait que ce dernier n'a pas introduit de demande de régularisation par peur d'être arrêté et incarcéré en centre fermé pour illégaux. Cependant, aucun élément ne vient étayer ses dires ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Monsieur [H.C.] invoque Le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société [E.] Sprl (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0871.225.690) en date du 08.10.2009. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 24.01.2011 (numéro de faillite : 20110145) conformément à la publication du Moniteur belge du 04.02.2011. Alors, revenait-il à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Etant donné que la société [E.] Sprl a cessé toute activité depuis le 24.01.2011, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.

L'avocat de l'intéressé invoque également l'article 8 de la convention Européenne des droit de l'homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais fait l'objet de condamnation en Belgique, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (divers témoignages de proches qui attestent de sa bonne intégration et de sa connaissance du français) depuis « 2004 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). »*

1.3. Le 21 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 14 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n° 151 207 du 25 août 2015.

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse déclare s'interroger sur l'intérêt au recours vu la décision déclarant irrecevable une seconde demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 115 236.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en cas d'annulation de la présente décision querellée, le requérant se verra en possession d'une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour – telle qu'était sa situation administrative avant l'adoption de la décision querellée – dans l'attente qu'il soit à nouveau statué sur le fond, en sorte qu'il garde un intérêt au recours.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues aux points 2.8A et B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir une tentative crédible d'obtention d'un séjour en Belgique et la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9 bis de Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition expresse relative à une tentative crédible d'obtention d'un séjour en Belgique ni à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

3.3. Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public. La partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE